

Province de  
LIEGE  
Arrondissement  
de HUY  
COMMUNE  
de  
BURDINNE  
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 3 octobre 2018

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre  
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Maude-MATHIEU, ~~Madame Laurence BULON-FRANQUIN~~, Madame Mariette  
AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, ~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~,  
~~Madame Francine TISCAL-FALISE~~, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

**-Redevance pour l'utilisation de la fontaine à la gare de Burdinne :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment  
les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32  
(attributions conseil communal) et L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et  
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer  
l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement  
redevance ;

Considérant que de tout temps les agriculteurs de la commune puisaient à la Fontaine  
Saint-Marc rue de la Fontaine à Burdinne ;

Que suite aux travaux d'aménagement des abords de celle-ci et dans un souci de  
sécurité eu égard à la proximité de l'école de la Communauté française, ils sont invités à  
s'approvisionner à la fontaine de la gare de Burdinne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18  
septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Approuvé par  
l'autorité de  
tutelle le  
19 décembre 2018

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

-Article 1<sup>er</sup>: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'utilisation de la fontaine de la gare par les agriculteurs de l'entité.

Article 2. La redevance est fixée à 12,50€ par an.

Article 3. : La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

-Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 5 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 6 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 7 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage

Par le Conseil,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,  
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre  
Luc GUSTIN

